

16/01/2023	Contact : Elodie FAYET / fayete@d42.ffbatiment.fr	2023.015
------------	---	----------

Retrouvez ces informations sur notre site www.btp42.fr à la rubrique documents

DEMAT@MIANTE : EXTENSION DU DISPOSITIF A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

A partir du 1er février 2023, la déclaration des plans de retrait d'amiante devra se faire sur la plateforme en ligne www.dematamiante.travail.gouv.fr.

Les entreprises certifiées pour le traitement de l'amiante sont donc invitées à créer un compte utilisateur sur cette plateforme afin d'être en mesure de remplir ses obligations.

Suite à la parution, le 31 décembre 2022, du décret généralisant le recours à la [plateforme Demat@miante](http://www.dematamiante.travail.gouv.fr) à l'ensemble du territoire national, [l'arrêté d'application](#), qui vient de paraître, précise les objectifs et fonctionnalités de la plateforme. Le décret ainsi que l'arrêté entreront en vigueur le 1er février 2023.

L'arrêté précise les modalités d'élaboration et de transmission des plans de démolition, de retrait ou d'encapsulage et de leurs avenants, ainsi que les modalités de communication aux organismes certificateurs des informations qui leur sont dues et notamment, la déclaration mensuelle des chantiers.

Il est précisé que ce sont les éléments d'information à destination des organismes certificateurs transmis via la plateforme *Demat@miante* qui font foi dans le cas où ils apparaîtraient en contradiction avec les données renseignées sur un outil propre aux organismes certificateurs.

En outre, c'est la « version *Demat@miante* » du plan de retrait qui doit être disponible sur chantier, sur tout support adapté.

Pour rappel, le dispositif est applicable depuis septembre 2021, dans les régions pilotes, certaines entreprises de désamiantage ont déjà testé la plateforme *Demat@miante* pour y déposer leurs plans de démolition, de retrait ou d'encapsulage d'amiante.

En effet, la phase pilote avait démarré depuis le 1er septembre 2021 dans les régions Hauts-de-France et Pays de la Loire et depuis le 1er janvier 2022 en Occitanie, Normandie et à La Réunion.